

Arrêt

n° 140 382 du 5 mars 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique malinké et de nationalité guinéenne. Vous seriez né à Fria et auriez vécu à Fria ainsi qu'à Conakry, en République de Guinée.

En 2009, vous auriez commencé à travailler pour une université malaisienne en tant que recruteur. Le 1^e août 2010, vous auriez rencontré « [A. O. B. D.] », surnommé « AOB », un commandant travaillant au détachement de la présidence au camp Alpha Yaya Diallo. Vous lui auriez proposé de recruter ses enfants à des fins d'études à l'université de Kuala Lumpur pour laquelle vous travailliez, ce qu'il aurait accepté.

En octobre 2010, accompagné des enfants d'AOB, vous seriez retourné en Malaisie.

Votre épouse serait décédée des suites d'un cancer du sein le 10 avril 2011.

Le 17 avril 2011, AOB vous aurait téléphoné pour vous parler du versement de l'argent qu'il allait effectuer concernant les fournitures scolaires de ses enfants en Malaisie.

Le 19 juillet 2011, vous auriez appris via la radio qu'AOB avait perpétré un attentat contre le chef de l'Etat guinéen, Alpha Condé. Le 20 juillet 2011, une personne inconnue vous aurait téléphoné de la part d'AOB concernant la somme d'argent que ce dernier allait vous verser pour ses enfants en Malaisie, et vous lui auriez dit de venir vous donner cette somme chez vous à Fria.

Le 20 juillet 2011, votre tante maternelle et votre cousin paternel (travaillant aux services des renseignements guinéens) vous auraient appris que les autorités guinéennes seraient à votre recherche car ils vous accuseraient d'être le complice d'AOB dans l'attentat contre Alpha Condé, et cela en raison des échanges téléphoniques qu'il y aurait eus entre vous et AOB dans les jours précédents l'attentat.

Suite à cette nouvelle, vous auriez pris un taxi en direction du Sénégal. Arrivé à Koundara, vous auriez été intercepté par des gendarmes qui vous auraient menotté et placé dans un pick-up. Ils vous auraient emmené à l'escadron mobile numéro 3 de Hamdallaye. Vous y auriez été interrogé à votre arrivée puis quotidiennement frappé.

Le 10 octobre 2011, vous auriez été transféré à la prison civile de Fria où vous auriez été détenu

jusqu'au 9 novembre 2011. Vous auriez alors bénéficié d'une libération provisoire et sous condition. Vous auriez en effet dû vous présenter à la prison de Fria tous les lundis. Vous seriez rentré chez vous à Fria après votre libération. Votre tante maternelle vous aurait conseillé de quitter le territoire guinéen et aurait pour cela organisé votre fuite de votre pays.

Le 15 novembre 2011, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit la présente demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 17 novembre 2011.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez trois documents tirés de « koaci.com » et « mediafrique.com » relatifs à l'attentat du 19 juillet 2011 perpétré contre le chef de l'Etat guinéen, ainsi qu'un article tiré « africaguinee.com » concernant le décès de « [T. S. D.] » dans le cadre de cette affaire. Vous déposez un article de presse provenant de « guineenews.org » relatif à une étude du phénomène tortionnaire en Guinée ainsi qu'un article d'Amnesty International concernant les arrestations arbitraires en Guinée et issu de « guineeauctu.info ». Vous déposez en outre un article de presse relatif à la carrière sportive de [M. K.] (votre fille adoptive) de « friainfo.over-blog.com », un autre article provenant de « friainfo.com » relatant le séjour de six athlètes guinéens en Côte d'Ivoire ainsi que des courriels que vous avez échangés avec un dénommé [J. P.] quant à l'admission de [M. K.] dans un club d'athlétisme en Belgique. Ensuite, vous avez fourni un article provenant de « friainfo.com » concernant le séjour de « [C. I. B.] » (vous en l'occurrence) en Malaisie ainsi que deux documents concernant votre fonction de recruteur pour « Seg International BHD » en Malaisie. Vous apportez par ailleurs trois documents concernant votre scolarité dans deux universités en Guinée ainsi que cinq documents relatifs à votre scolarité en Malaisie ; un extrait d'acte de naissance ; une copie de carte d'identité consulaire ; deux brochures de « Paroles de Résid'Ans » (mensuel du centre d'accueil d'Ans en Belgique) dans lesquelles vous avez écrit deux articles sur l'histoire de la Guinée ; une attestation de participation à la formation « Arcada » de la Croix-Rouge de Belgique. Vous fournissez trois documents relatifs à des transferts d'argent effectués via « Western Union », « OCBC Bank » et « CIMB Bank », un document « DHL », six photographies ainsi que trois factures concernant votre hébergement à « la petite côte » Dakar au Sénégal. Vous fournissez un document médical délivré à votre nom par le centre hospitalier de la Citadelle en Belgique et attestant d'une échographie de l'épaule dans votre chef. En date du 15 mai 2012, vous avez déposé la déclaration de décès et l'acte de décès délivrés au nom de « [A. B. T.] » (votre épouse) par l'hôpital Ignace Deen de Conakry. En dates du 28 août et du 6 septembre 2012, vous avez fait parvenir les copies de la carte d'identité guinéenne au nom d' « [A. B. T.] » (votre épouse). Vous déposez également une carte de l'université de Conakry à votre nom et une attestation établissant que vous êtes le représentant régional de SEgi University pour recruter des étudiants.

Votre demande a fait l'objet d'une décision négative de la part du CGRA en date du 30 novembre 2012 en raison de l'absence de crédibilité de votre crainte.

Le 3 janvier 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier, par son arrêt n° 116 388 du 23 décembre 2013, a annulé la décision du CGRA, afin de lui permettre d'examiner les nouveaux documents que vous produisiez à l'audience et en particulier un courrier de l'ambassade de Guinée en Malaisie.

Enfin, lors de votre troisième audition au CGRA, le 28 janvier 2014, vous déposez les documents suivants : la copie d'un courrier de l'ambassade de Guinée (document déposé au CCE et objet de la mesure d'instruction requise), celle d'un avis de recherche émis à votre encontre, un DVD assorti d'un document qui en épingle les passages pertinents ; une photographie.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile et n'auriez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée en novembre 2011.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons d'emblée qu'aucun document, parmi la trentaine que vous déposez, n'apporte le moindre élément concret, probant et individuel permettant d'attester de la réalité des problèmes personnels qui seraient à l'origine de votre fuite de la Guinée (l'arrestation ainsi que la détention subséquente de plus de trois mois dont vous dites avoir fait l'objet ; la libération provisoire dont vous auriez bénéficié après ladite incarcération ou les recherches qui seraient menées à votre encontre dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 contre Alpha Condé comme vous l'affirmez au Commissariat général (p.12 audition du 10 mai 2012 (RA I); pp.14-15, 26-27 audition du 23 août 2012 (RA II)). Cette absence de documents relatifs à vos problèmes personnels allégués est d'autant plus incompréhensible que vous déposez des documents délivrés en mai et août 2012 que vous auriez obtenus via vos contacts fréquents avec la Guinée, soit votre tante qui travaille au Ministère de la fonction publique (RA I p.5) et dont le compagnon est un commissaire de police « proche de la mouvance présidentielle » (RA II p.12), ainsi que votre cousin qui travaillerait au service de renseignements du président Alpha Condé (RA I p.5). En fait, les deux seuls documents que vous déposez à cet égard (à l'audience au CCE ainsi que lors de votre troisième audition au CGRA) ne peuvent être considérés comme probants et ce, pour diverses raisons.

De nombreuses irrégularités entachent, en effet, l'avis de recherche que vous déposez – et sur lequel vous vous basez pour étayer vos propos quant aux suites judiciaires de votre problème (RA du 28 janvier 2014 (RA III) p. 12) - et empêchent, dès lors, de lui conférer la moindre valeur probante. Ainsi, selon les informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), les documents judiciaires en Guinée, tels que le mandat d'arrêt, le jugement et les autres actes juridiques n'ont pas de bandeau de couleur. Or le document que vous présentez en contient un dans son en-tête. De plus, ce document stipule que vous seriez recherché pour « complicité de financement dans l'attenta (sic) contre le Président Alpha Condé en rapport avec Monsieur Alpha Oumar Boffa Diallo ... fais (sic) prévu (sic) et punie (sic) par l'article 85, du code de procédure pénale guinéenne ». Or, selon nos informations, il n'est pas juridiquement correct de faire référence aux « faits prévus et punis » par des articles du code de procédure pénale guinéen. En effet, ledit code (Loi n°307 du 31 décembre 1998 portant code de procédure pénale) présente les règles de déroulement de la procédure pénale et non les peines. Relevons également que la fonction du signataire de ce document (Le Procureur de la République) diffère de celle indiquée sur le cachet apposé sur celle-ci (Le Substitut du Procureur de la République) et de celle précédemment indiquée comme signataire du document (commissaire central de la République), alors qu'il s'agit de la même personne. Ensuite, des fautes d'orthographe notables émaillent ce document censé être officiel (« attenta » ; « celle de notre Sceau » ; « fais prévu et punie ») et confortent l'opinion du CGRA quant à son manque d'authenticité. Enfin, au vu de la gravité des faits qui vous seraient reprochés – à savoir, faits de complicité dans l'attentat contre le Président de la République du 19 juillet 2011 -, il apparaît difficilement crédible que les autorités attendent ainsi le 22 novembre 2012, soit plus d'un an après les faits, avant d'émettre un tel document. Vous n'apportez, à cet égard, aucun éclaircissement (RA III p. 18 ; 19). Au vu des éléments relevés plus haut, ce document

– visiblement dépourvu d'authenticité-, loin de rétablir la crédibilité de vos propos, l'entache encore davantage.

Le document émanant de l'ambassade de Malaisie ne peut davantage être considéré comme probant. Le CGRA note, à titre liminaire, qu'il n'a pas été en mesure d'authentifier de manière formelle ledit document en raison de l'absence de réponse de la part de l'ambassade de Guinée en Malaisie (voir information joint au dossier administratif). Néanmoins, il ressort, de la confrontation entre le contenu dudit document et vos propres déclarations, des contradictions qui permettent de douter de l'authenticité de ce document et entachent encore davantage la crédibilité, par ailleurs sérieusement ébranlée, de vos déclarations. Le document que vous déposez mentionne ainsi que vous auriez été incarcéré « dans les locaux du commissariat central de Fria » or, il ressort de vos propres déclarations auprès du CGRA que vous auriez, en réalité, été incarcéré à l'escadron mobile n°3 de Hamdallaye avant d'être transféré à la prison centrale de Fria (RA I p. 10 ; RA II p. 18 ; 22). Selon les informations objectives à la disposition du CGRA, ces lieux sont pourtant éloignés d'environ 150 km, soit, dans le cas d'espèce, deux heures de route en voiture. Confronté à cette contradiction, vous répondez : « non si c'est écrit ça, ça ça n'engage qu'eux. Vous ne devez tenir compte que de ce que je vous dis moi » (RA III p. 18). De tels propos ne permettent nullement d'expliquer la contradiction épinglee. Le CGRA relève également que, contrairement à vos déclarations selon lesquelles vous deviez vous présenter à la prison de Fria tous les lundis (RA I p. 10), le document que vous présentez mentionne que c'était à la gendarmerie. Dans l'absence d'une authentification formelle, ces contradictions entachent le caractère probant du document que vous soumettez et, à nouveau, confortent le CGRA quant au manque de crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre rôle tel que vous le décrivez auprès du commandant [A. O. B.] alias « AOB » n'est de nature à nous démontrer ni votre risque allégué d'être arrêté en cas de retour à Conakry, ni la réalité des faits qui vous seraient arrivés à partir du 19 juillet 2011. D'une part, il ressort de vos déclarations que les seuls liens qui vous auraient unis à AOB seraient que vous vous seriez occupé de recruter ses enfants dans une université en Malaisie (RA I pp.7-9) : cet unique état de fait ne suffit pas à lui seul à convaincre le Commissaire général du fait que vous-même risqueriez le même sort que AOB qui a été arrêté pour présomption de participation à la tentative de coup d'état du 19 juillet 2011. D'autre part, il y a lieu de relever que vous ne présentez en rien le même profil que lui puisque vous précisez que vous êtes un recruteur de footballeurs et d'étudiants et informaticien, sans aucune affiliation ni implication militaire ou politique de quelque nature que ce soit (RA II p.6 ; 20). Compte tenu de l'absence de tout profil politique ou militaire dans votre chef, vous avez été confronté à la question de savoir pourquoi les autorités guinéennes vous considéreraient comme une cible privilégiée dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 (RA II p.26), ce à quoi vous n'apportez aucune réponse satisfaisante et répétez que vous auriez été arrêté en raison de vos accointances avec « AOB » et qu'une personne échappée peut revenir à la charge comme [B. O.] (*ibid.*). Vos explications, au cours de votre troisième audition, selon lesquelles d'autres personnes auraient été inculpées alors qu'elles n'avaient pas de réelle implication dans l'attentat ne parviennent pas à renverser ce constat. En effet, outre que de telles déclarations ne sont pas de nature, en soi, à étayer une crainte individuelle dans votre chef, le CGRA tient à préciser que, n'étant pas en possession du dossier d'instruction ni de l'ensemble des éléments retenus contre ces personnes, il n'est pas en mesure d'établir les motifs véritables pour lesquels elles ont été poursuivies. Ces inculpations ne permettent dès lors en aucune manière d'étayer vos propos.

De surcroît, le Commissariat général relève que votre crainte de persécution en cas de retour n'est pas assez étayée pour nous faire croire en son caractère fondé. Questionné afin de savoir si, suite aux accusations portées à votre encontre par les autorités guinéennes dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011, votre affaire aurait été portée devant la justice, vous mentionnez que vous l'ignorez et qu'« il se peut que ce soit en justice » (RA II p.26). De tels propos, ainsi supposés et non étayés, ne nous permettent pas de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous n'avez pas cherché à avoir des informations sur l'évolution de votre situation en Guinée alors que vous êtes en Belgique depuis un an et en contact constant avec la Guinée (RA I p.5; RA II pp.2, 4, 10, 12), il ressort très clairement de vos déclarations que c'est parce que vous n'avez fait aucune démarche sérieuse en ce sens, au seul motif que vous auriez quitté votre pays avant que votre affaire soit traduite en justice (*ibid.*). Cependant, cette justification ne peut être considérée comme convaincante étant donné la gravité des accusations qui pèseraient sur vous, à savoir d'avoir comploté un attentat contre le chef de l'Etat guinéen.

Dans le même sens, vous allégez qu'une enquête à votre encontre serait actuellement en cours (RA I p.12), mais vous restez en défaut d'expliquer en quoi elle aurait consisté, vous limitant à dire que votre cas était en procédure (*ibid.*), sans fournir d'autres détails concrets à ce sujet. Le document que vous fournissez à cet égard ayant été, rappelons-le, écarté pour défaut flagrant d'authenticité. De plus, vous allégez qu'une décision de non-lieu a été prononcée pour une trentaine de personnes accusées d'être impliquées dans l'attentat contre le président Alpha Condé (RA II pp.10, 11). Interrogé afin de savoir si une décision similaire aurait été prononcée à votre égard, vous répondez à nouveau que vous l'ignorez (RA II p.25) et que vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet car votre cas n'était pas officiel (*ibid.* p.26). Cette justification que vous avancez pour expliquer votre manque de démarches pour vous renseigner sur votre situation ainsi que sur les événements que vous dites avoir vécus apparaît peu crédible, au vu de la gravité des faits qui vous seraient reprochés. Cette explication perdra, par la suite, toute crédibilité puisqu'au cours de votre troisième audition, vous affirmez que vous seriez, finalement, officiellement recherché (RA III p. 12 + document fourni au dossier administratif). S'agissant de ces poursuites officielles à votre encontre, le CGRA rappelle également que le seul document que vous produisez à cet effet s'avère dépourvu de toute crédibilité (*voir supra*).

Vous affirmiez aussi, lors de votre deuxième audition, que votre tante aurait contacté un avocat pour défendre vos intérêts en justice suite à votre libération provisoire le 9 novembre 2011 (RA II p.24), or lorsque vous êtes interrogé plus en avant sur cette allégation, vous restez, dans un premier temps, dans l'incapacité d'indiquer l'identité de l'avocat qui aurait été contacté pour vous défendre (*ibid.*). Ce n'est qu'au cours de la troisième audition que vous fournissez le nom de l'avocat qui aurait renseigné votre famille. A ce sujet, le CGRA se doit d'être particulièrement circonspect. En effet, vous affirmez que l'avocat qui aurait fourni l'avis de recherche à votre tante serait Me [D.] et qu'il serait l'avocat de l'époux de votre tante (RA III p. 14). Or, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que Me [D.] était l'un des avocats de la partie civile – donc du Président Alpha CONDE – lors du procès concernant cet attentat. Il apparaît ainsi pour le moins étonnant que l'avocat de la victime, à savoir le Président de la République, fournissent à la famille d'une des personnes suspectées des informations à usage interne concernant le dossier. Le CGRA constate, de surcroît que vous n'apportez aucun élément de preuve matériel permettant d'attester que vous auriez effectivement pris contact avec un avocat dans cette affaire (RA II p. 24).

Le Commissariat général estime peu cohérent que vous ne sachiez fournir que des informations particulièrement restreintes par rapport aux suites judiciaires de votre affaire alors que vous êtes en Belgique depuis bientôt trois ans et que vous êtes en contact régulièrement avec des membres de votre famille qui travaillent pour le pouvoir en place (RA I p. 5 ; RA II p. 2 ; 4 ; 10 ; 12 ; RA III p. 5 ; 14). Ces lacunes dans vos propos, le caractère inauthentique des documents que vous soumettez ainsi que votre comportement pour le moins passif en ce qui concerne les suites réservées individuellement au problème qui vous serait advenu et qui constitue l'essence de votre crainte en cas de retour s'avèrent encore moins compréhensibles dans la mesure où vous seriez éduqué, universitaire, polyglotte et auriez exercé diverses fonctions liées à la communication (RA I p. 4 ; 5).

Dès lors, le CGRA estime qu'au vue des éléments exposés ci-dessus, non seulement votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui déclare craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays, mais en outre, la crédibilité de vos propos se trouve remise en question.

Le CGRA relève également d'autres incohérences dans vos déclarations qui empêchent de tenir vos propos – déjà sérieusement ébranlés – pour crédibles. En effet, vous avez déclaré avoir été détenu à la gendarmerie de l'escadron mobile n°3 de Hamdallaye pendant 82 jours et y avoir été interrogé sur votre participation alléguée à l'attentat du 19 juillet 2011 contre le Président Alpha CONDE (RA I p. 9 ; 10 ; RA II p. 18 à 25). Vous précisez également qu'à la fin de ces 82 jours, vous auriez été transféré, par les gendarmes de l'escadron mobile n°2 de Matam, à la prison civile de Fria où vous auriez été incarcéré jusqu'au 9 novembre 2011, date à laquelle vous auriez été libéré sous condition.

Or, selon les informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), ces assertions ne sont pas crédibles. En effet, toutes les personnes arrêtées à la suite de l'attentat du 19 juillet 2011 sont passées, sans exception, par la commission mixte au PM3. Par ailleurs, le CGRA relève que vos nom et prénom ne figurent pas dans la liste, exhaustive, des personnes inculpées dans cette affaire. Enfin, il convient de noter que, contrairement à vos déclarations, toutes les personnes inculpées dans le cadre de cette affaire ont été détenues à la Maison Centrale de Conakry, qu'elles aient été préalablement entendues ou incarcérées dans un autre lieu ou non. Dans la mesure où vous affirmez clairement qu'il y aurait eu des suites judiciaires – donc officielles – à vos problèmes (RA III p.

12) et que vous seriez recherché par les autorités (l'avis de recherche que vous produisez mentionne d'ailleurs que vous seriez « inculpé »), les contradictions relevées plus haut sont clairement établies. Vos explications et les documents que vous fournissez afin de les étayer (DVD et minutage des séquences pertinentes) n'emportent pas une autre conclusion. En effet, si ces documents évoquent le camp Samory Touré comme siège d'une commission mixte il convient d'apporter des éclaircissements à ce sujet. D'une part, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA qu'en effet, une commission extrajudiciaire mixte a siégé au camp Samory Touré et a procédé à l'interpellation de certains suspects, mais cela avant le 19 juillet 2011. Après ce jour – ce qui concerne donc votre situation individuelle puisque vos problèmes auraient débuté le 20 juillet 2011 – une commission mixte judiciaire a été formée et a siégé exclusivement au PM3. D'autre part, le CGRA rappelle que les allégations de l'une ou l'autre partie au cours d'un procès ne portent pas, à elles seules et sans autre élément probant, les garanties nécessaires d'authenticité. A ce sujet, rappelons également que les informations objectives du CGRA se basent, quant à elles, sur des recherches approfondies, menées en toute objectivité et auprès de sources multiples.

Au-delà des lacunes et contradictions susmentionnées, le CGRA relève que la facilité avec laquelle votre fuite se serait déroulée, malgré les graves accusations dont vous dites faire l'objet, ajoute au manque de crédibilité de votre récit. En effet, il ressort de vos propos que vous auriez quitté votre pays par avion, en direction de la Belgique, sans rencontrer aucun problème à la douane guinéenne et muni de passeports dont vous déclarez ne pas avoir vérifié le contenu (RA I p. 11 ; RA II p. 15 ; 16). Au vu de la gravité des faits qui vous seraient reprochés et au vu du motif d'inculpation figurant sur l'acte de recherche que vous déposez (complicité dans la tentative d'attentat sur la personne du Chef de l'Etat), le Commissariat général estime, à tout le moins, surprenant, que vous ayez ainsi pu fuir « (...) sans aucune difficulté » (RA I p. 11). Confronté à ce constat, vous vous limitez à affirmer que vous ne seriez pas une personne extraordinaire et que le voyage aurait été organisé à votre insu (RA II p. 15 ; 16 ; 27). Au vu de la gravité des accusations qui pèseraient sur vous, de telles explications n'apparaissent pas satisfaisantes aux yeux du CGRA.

Egalement, alors que vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 17 novembre 2011, soit une semaine après votre libération d'une détention de 112 jours durant laquelle vous auriez quotidiennement été maltraité et régulièrement torturé, vous n'apportez aucun élément matériel et concret (document, attestation ou autre) permettant d'établir ou d'appuyer les éventuelles séquelles consécutives à ces maltraitances et tortures alléguées. En effet, les deux seuls documents médicaux que vous déposez sont datés de janvier 2012 et relatifs à une radiographie de votre épaule (cfr. Document). Or, ces deux documents ne font état que du fait que vous avez souffert d'une disjonction acromio-claviculaire droite (cfr. document), sans aucune mention de l'origine de cette disjonction ni les circonstances dans lesquelles elle se serait produite.

Dès lors, les divers éléments relevés plus haut empêchent d'accorder la moindre crédibilité à vos propos quant à votre arrestation et votre détention dans le cadre de l'attentat du 19 juillet 2011 et dès lors, à votre crainte en cas de retour en Guinée.

Le CGRA note que vous évoquez également l'existence d'un problème antérieur (2008 ou 2009) avec l'ambassadeur de Guinée en Malaisie, [M. S.] (RA III p. 9 ; 10). Néanmoins, interrogé sur le rapport avec votre demande d'asile, vous répondez : « ça n'a pas de rapport en tant que tel mais il s'acharne contre moi, il exécute cet appel de la présidence à cause de tout cela » (RA III p. 10). Dans la mesure où votre crainte et, partant, « cet appel de la présidence » n'ont pas été considérés comme crédibles au vu de vos déclarations, cet « acharnement » de l'ambassadeur à votre égard perd, par conséquent, lui aussi toute crédibilité. Vous n'invoquez, d'ailleurs, aucun autre problème avec lui suite à votre différend. De surcroît, les coordonnées du site web de la fondation qui serait au cœur de votre querelle et que vous avez fournies à l'audition (RA III p. 9) s'avèrent être incorrectes (information jointe au dossier administratif). Le CGRA estime donc que vous ne démontrez pas l'existence d'une crainte quelconque dans votre chef en raison de votre différend allégué avec M. [S.].

Enfin, au-delà de tous les arguments mentionnés ci-dessus, le Commissariat général remet également en cause vos déclarations relatives à votre composition de famille - veuf - telle que vous la présentez aux instances d'asile belges, déclarations qui entachent encore davantage la crédibilité générale de votre récit d'asile. En effet, alors que vous prétendez que votre épouse est décédée en avril 2011, une femme ayant la même identité qu'elle (« [A. T.] »), les mêmes date et lieu de naissance, la même nationalité ainsi qu'une composition de famille similaire à celle que vous avez communiquée pour votre épouse (RA I pp.2-4; RA II p.5) a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges à la même

date que vous, soit le 17 novembre 2011. Questionné à ce sujet, vous maintenez vos déclarations et prétendez tout d'abord ne pas connaître cette femme que l'officier de protection vous montre sur une photographie (RA I p.14) avant de spécifier, au cours de l'audition suivante, qu'il s'agirait de la jumelle de votre épouse (RA II pp.5-6), information que vous n'auriez pas fournie antérieurement car la question ne vous aurait pas été posée (RA II p.6). Cependant, il apparaît pour le moins invraisemblable et incohérent d'une part que vous n'ayez jamais évoqué l'existence d'une soeur jumelle de votre épouse alors que diverses questions vous ont été posées et d'autre part, que vous n'ayez pas reconnu la jumelle de votre épouse lorsque l'officier de protection vous a montré sa photo (RA I p.14). Ce constat permet clairement au Commissariat général de ne pas tenir pour établies vos déclarations selon lesquelles votre épouse serait décédée comme vous le prétendez. Il ressort de ce qui précède une attitude de votre part plus que déroutante voire même une volonté manifeste de tromper les instances d'asile belges. Le certificat de décès et la déclaration de décès au nom de [A. B. T.] que vous déposez ne peuvent restaurer la crédibilité de vos propos relatifs à votre épouse. En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que le certificat de décès au nom de [T. A. B.] délivré par l'hôpital Ignace Deen que vous remettez pour attester de la mort de votre épouse est un faux (cfr. Document). De plus, et de manière plus générale, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (cfr.documents versés dans la farde bleue) que l'authenticité des documents en Guinée est sujette à caution. Les documents qui sont tout simplement faux circulent en très grand nombre dans le pays. Beaucoup d'officines sont spécialisées dans ce commerce dans la capitale. De l'avis des avocats, policiers, magistrats et diplomates rencontrés, tous les cachets, toutes les signatures et tous les en-têtes peuvent être reproduits. Le phénomène est si important que certains estiment la proportion des faux documents en circulation, toutes catégories confondues, à près de 90 pour cent. En outre, relevons qu'aucun de ces deux documents n'est délivré par les autorités guinéennes. Dès lors, le CGRA estime qu'il ne peut être conféré la moindre valeur probante à ces deux documents. Ceux-ci ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez : trois documents tirés de « koaci.com » et « mediafrique.com » relatifs à l'attentat du 19 juillet 2011 perpétré contre le chef de l'Etat guinéen, ainsi qu'un article tiré « africaguinee.com » concernant le décès de « [T. S. D.] » dans le cadre de cette affaire ; un article de presse provenant de « guineenews.org » relatif à une étude du phénomène tortionnaire en Guinée ainsi qu'un article d'Amnesty International concernant les arrestations arbitraires en Guinée et issu de « guineeactu.info » ; un article de presse relatif à la carrière sportive de [M. K.] (votre fille adoptive) de « friainfo.over-blog.com », un autre article provenant de « friainfo.com » relatant le séjour de six athlètes guinéens en Côte d'Ivoire ainsi que des courriels que vous avez échangés avec un dénommé [J. P.] quant à l'admission de [M. K.] dans un club d'athlétisme en Belgique ; un article provenant de « friainfo.com » concernant le séjour de « [C. I. B.] » (vous en l'occurrence) en Malaisie ainsi que deux documents concernant votre fonction de recruteur pour « Seg International BHD » en Malaisie ; trois documents concernant votre scolarité dans deux universités en Guinée ainsi que cinq documents relatifs à votre scolarité en Malaisie ; un extrait d'acte de naissance ; une copie de carte d'identité consulaire ; deux brochures de « Paroles de Résid'Ans » (mensuel du centre d'accueil d'Ans en Belgique) dans lesquelles vous avez écrit deux articles sur l'histoire de la Guinée ; une attestation de participation à la formation « Arcada » de la Croix-Rouge de Belgique ; trois documents relatifs à des transferts d'argent effectués via « Western Union », « OCBC Bank » et « CIMB Bank », un document « DHL », six photographies ainsi que trois factures concernant votre hébergement à « la petite côte » Dakar au Sénégal ; un document médical délivré à votre nom par le centre hospitalier de la Citadelle en Belgique et attestant d'une échographie de l'épaule dans votre chef ; une déclaration de décès et l'acte de décès délivrés au nom de « [A. B. T.] » (votre épouse) par l'hôpital Ignace Deen de Conakry ; les copies de la carte d'identité guinéenne au nom d' « [A. B. T.] » (votre épouse) ; une carte de l'université de Conakry à votre nom et une attestation établissant que vous êtes le représentant régional de SEgi University pour recruter des étudiants ; la copie d'un courrier de l'ambassade de Guinée (document déposé au CCE et objet de la mesure d'instruction requise), celle d'un avis de recherche émis à votre encontre, un DVD assorti d'un document qui en épingle les passages pertinents ; une photographie.

Ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En premier lieu, constatons que les trois documents relatifs à l'attentat perpétré contre le Président guinéen le 19 juillet 2011 provenant de « koaci.com » et « mediafrique.com », l'article tiré de « africaguinee.com » concernant le décès d'un dénommé [T. S. D.] dans le cadre de cette affaire, l'article de presse relatif à une étude du phénomène tortionnaire en Guinée tiré de « guineenews.org », l'article d'Amnesty International concernant les arrestations arbitraires en Guinée, ne permettent pas d'expliquer en quoi vous seriez personnellement exposé à des persécutions en cas de retour, puisqu'ils ne vous concernent pas personnellement et que votre nom n'y est nullement mentionné. Ces documents ne relatent en rien

les événements dont vous déclarez avoir été victime, lesquels ont été remis en cause à suffisance ci-dessus. Relevons par ailleurs que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce. Ensuite, les articles de presse relatifs à [M. K.] (votre fille adoptive) et le séjour de six athlètes guinéens en Côte d'Ivoire, les courriels que vous avez échangés avec [J. P.] concernant l'admission de [M. K.] dans un club d'athlétisme en Belgique, l'article de presse concernant le séjour de « [C. I. B.] » (vous en l'occurrence) en Malaisie, les deux documents concernant votre fonction de recruteur pour « Seg International BHD », les documents concernant votre scolarité dans deux universités de Conakry, les cinq documents relatifs à votre scolarité en Malaisie, les deux brochures de « Paroles de Résid'Ans » ainsi que l'attestation de votre participation à la formation « Arcada » de la Croix Rouge de Belgique ne présentent pas de lien avec les faits invoqués et ne changent pas le sens de la présente décision.

Quant à l'extrait d'acte de naissance ainsi qu'à la copie de votre carte d'identité consulaire, ils établissent votre nationalité et votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Vous fournissez également trois documents relatifs à des transferts d'argent effectués via « Western Union », « OCBC Bank » et « CIMB Bank », un document de « DHL » ainsi que trois factures concernant votre hébergement à « la petite côte » à Dakar au Sénégal, documents qui n'apportent aucun élément pertinent susceptible d'étayer vos déclarations et d'en rétablir la crédibilité. Quant aux six photographies sur lesquelles vous posez, elles ne permettent en rien d'attester le moindre élément en rapport avec votre récit d'asile. Enfin, en dates du 28 août et du 6 septembre 2012, vous avez fait parvenir les copies de la carte d'identité guinéenne au nom d' « [A. B. T.] » (votre épouse). Celles-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations relatives à votre composition de famille. Les documents concernant son décès allégué ont déjà été écartés dans la présente décision.

La copie du courrier de l'ambassade de Guinée ainsi que celle de l'avis de recherche ont déjà été examinées plus haut dans la présente décision et il a été conclu à leur absence de crédibilité.

Le DVD et le document qui en épingle les passages pertinents ont déjà été examinés en ce qui concerne vos explications sur votre lieu de détention ainsi que sur la commission mixte et ils n'ont pas permis de rétablir la crédibilité de vos propos à cet égard. Vous basant sur les mêmes documents, vous évoquez aussi votre mention, lors de vos premières auditions au CGRA, du fait d'avoir été repéré car vous figuriez parmi les contacts téléphoniques d'AOB (RA I p. 13 ; RA III p. 10 ; 11). Selon vos explications et celle de votre conseil, le fait d'avoir mentionné ces éléments avant le procès - qui aurait confirmé que des contacts d'AOB avaient été démasqués grâce à la puce de son téléphone – tendrait à établir la crédibilité de vos propos. Le Commissariat général ne peut cependant abonder en ce sens. En effet, rappelons d'emblée que la crédibilité de votre récit a déjà été plus que sérieusement ébranlée par le manque de cohérence et les lacunes de vos propres déclarations. Ensuite, il convient de relever que, alors que vous déclarez avoir été repéré – uniquement - à cause de ce contact téléphonique avec AOB, il ressort des extraits de procès que vous soumettez, que les enquêteurs auraient, en réalité, comparé la liste des contacts d'AOB avec leur propre liste de personnes faisant déjà l'objet de surveillance (voir liens Youtube n° 2 fournis par vos soins et joints au dossier administratif). Enfin, notons pour le surplus, que le fait de repérer d'éventuels contacts grâce au téléphone mobile d'un suspect, loin de constituer un point particulier ou « secret » d'une investigation, fait partie des méthodes de recherches de notoriété publique, traditionnelles et courantes de nos jours. Le fait d'avoir mentionné un tel élément avant sa prétendue divulgation publique n'est dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité de vos allégations ou à remettre en cause l'appréciation effectuée dans le cadre de la présente décision.

Quant à la photographie que vous remettez et qui, selon vos déclarations, représenterait votre soeur après son interpellation par les autorités, non seulement le CGRA ne dispose d'aucun élément suffisamment tangible et pertinent afin de conclure que la personne représentée sur ces photographies est bien, ainsi que vous le déclarez, votre soeur. Mais en outre, elles ne possèdent aucune garantie quant à l'authenticité des événements censés être représentés ni même de leurs circonstances réelles. A ces différents égards, vous avez été entendu au CGRA et vos propos n'ont pas été considérés comme crédibles. Notons, de surcroît, que cette photographie permet d'autant moins de se rendre

compte de ses circonstances réelles qu'elle a été détournée et que le fond d'origine a été remplacé par des arabesques et autres illustrations.

Ces divers documents ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs. L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs ,il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire" + "Addendum 2014").

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise. Elle apporte toutefois une correction et une précision audit exposé des faits : d'une part, elle souligne qu'il est erronément indiqué dans l'acte attaqué qu'A. O. B. a téléphoné au requérant en date du 17 avril 2011, cet événement ayant eu lieu le 17 juillet 2011. D'autre part, elle explique que « *Depuis la fin de l'année 2013 et la diffusion d'extraits du procès de AOB sur internet, le requérant a reconnu la voix de celui qui l'avait appelé de manière anonyme [en date du 20 juillet 2011]. Il s'agit du Commandant [F.] en charge de l'enquête relative à cet attentat* » (requête, p. 2).

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé et en conséquence, de réformer l'acte attaqué et partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs documents, à savoir :

- la page d'accueil internet de l'Université Albukhary International ;

- un article de presse daté du 31 janvier 2012 intitulé « Décès de [S. D.] à la Maison Centrale : Une victime de plus du régime actuel » ;
- un article de presse paru sur le site internet www.africaguinee.com, daté du 18 juin 2012 et intitulé « Attaque du 19 juillet 2011 : [B. O.] craint des « liquidations physiques » » ;
- un article de presse publié sur le site internet www.rfi.fr, daté du 21 juillet 2011 et intitulé « Guinée : les arrestations se poursuivent après l'attaque contre Alpha Condé » ;
- un extrait d'un article de presse publié sur le site internet www.africalog.com et intitulé « Des bérrets rouges chez la fille de Cellou Dalein Diallo » ;
- une copie de l'accusé de réception des pièces déposées par le requérant à l'Office des Etrangers en date du 8 février 2012 ;
- un disque numérique contenant un extrait de la retransmission du procès relatif à l'affaire de la tentative d'attentat du 19 juillet 2011.

3.2 Le Conseil constate tout d'abord qu'un exemplaire de l'accusé de réception du 8 février 2012 figure déjà dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version dudit document, dès lors qu'il n'est qu'une copie d'un document lisible et qu'il ne contient aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influer sur son appréciation. Il est donc pris en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.3 Le Conseil observe que les autres documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile le 17 novembre 2011 qui a fait l'objet, le 30 novembre 2012, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 3 janvier 2013, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, qui, par un arrêt n° 116 388 du 23 décembre 2013, a procédé à l'annulation de la décision susvisée.

4.2 Dans cet arrêt, le Conseil a constaté le dépôt par la partie requérante de plusieurs nouveaux documents et a dès lors jugé, partant, que « [...] les documents déposés à l'audience par la partie requérante dont notamment un document produit en original émanant de l'ambassade de Guinée en Malaisie adressé à l'association des étudiants de Guinée en Malaisie ainsi que la copie d'un avis de recherche visent nommément le requérant et contiennent l'information selon laquelle ce dernier est impliqué dans l'attentat contre le chef de l'Etat. Le Conseil constate par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur le bienfondé de la crainte du requérant en ayant en sa possession tous les éléments du dossier dans la mesure où ces documents sont parvenus à l'audience. Il y a donc lieu, afin que les droits de la défense soient préservés, de laisser à la partie défenderesse l'occasion d'examiner ceux-ci et de se prononcer notamment sur leur authenticité ».

4.3 La partie défenderesse, après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 28 janvier 2014, a pris à son égard une seconde décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte des explications factuelles et contextuelles face aux motifs de la décision litigieuse et critique en outre l'analyse faite par la partie défenderesse des déclarations et des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, en particulier les documents dont le dépôt a conduit à l'annulation de la première décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de la présente procédure.

5.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductory d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

5.6 Dans la présente affaire, le requérant expose en effet qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays parce qu'il est accusé par ses autorités nationales d'être lié à la tentative de coup d'état du 19 juillet 2011 contre la résidence d'Alpha Condé - au vu de ces liens avec le commandant A. O. B. -, qu'il a été arrêté pour ce motif en date du 20 juillet 2011 et qu'il a été détenu jusqu'au 9 novembre 2011, date à laquelle il soutient avoir fait l'objet d'une libération provisoire.

5.7 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse met tout d'abord en avant le manque d'élément probant permettant d'étayer les dires du requérant quant au fait qu'il serait personnellement recherché dans son pays d'origine, souligne le manque de consistance des déclarations du requérant quant aux raisons précises pour lesquelles les autorités guinéennes lui imputeraient une part de responsabilité dans l'organisation de la tentative d'attentat au vu de son profil, met en exergue l'incapacité du requérant à apporter des précisions sur les recherches dont il dit faire l'objet et sur le déroulement du procès qui a eu lieu dans cette affaire de tentative d'attentat. Elle relève par ailleurs plusieurs contradictions entre les dires du requérant et les informations en sa possession quant à un point majeur de son récit, à savoir sa détention alléguée.

5.8 Tout d'abord, en ce qui concerne le motif de la décision litigieuse par lequel la partie défenderesse estime qu'il n'est pas crédible que le requérant, qui ne présente aucun profil politique et militaire et qui n'a entretenu que des liens ténus avec A. O. B., soit considéré par ses autorités nationales comme ayant pris part à l'organisation de cette tentative d'attentat, le Conseil considère qu'il ne peut être suivi, étant donné les éléments qui sont par ailleurs minimisés, voire occultés, par la partie défenderesse et étant donné les explications apportées dans la requête et appuyées par des éléments probants.

5.8.1 En effet, la partie défenderesse ne conteste pas, en l'espèce, que le requérant entretenait des liens avec A. O. B. du fait qu'il s'occupait de la scolarité des enfants de ce dernier et que cet individu a été condamné, en date du 13 juillet 2013, à la réclusion à perpétuité en raison de sa participation à ce coup d'Etat, ce dernier étant considéré comme un des deux cerveaux de l'organisation de cette attaque (voir document cedoca « COI Focus. Guinée. Attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence du président : déroulement de l'enquête et du procès », 31 mars 2014, p. 9). Il ne semble pas davantage contesté que les enquêteurs ont procédé à l'analyse des contacts téléphoniques d'A. O. B. durant leur enquête, que le requérant figurait parmi ces contacts, qu'il a eu des échanges, tant vocalement que par SMS, avec A. O. B. en date du 17 juillet 2011, à propos d'un échange d'argent relatif à l'achat des ordinateurs portables des enfants de ce dernier et qu'en date du 20 juillet 2011, un individu l'a appelé pour le compte d'A. O. B. quant à ce transfert d'argent, individu qui s'est avéré par la suite être le Commandant F., qui est la personne en charge de la conduite de l'enquête dans cette affaire.

5.8.2 Le Conseil estime, à la lecture des rapports d'audition du requérant, et en particulier de ses déclarations quant à la teneur de ses contacts avec A. O. B. et quant au transfert d'argent qu'il devait effectuer avec ce dernier (rapport d'audition du 10 mai 2012, pp. 7 à 9), qu'il y a lieu de tenir tous ces éléments pour établis et considère qu'il est dès lors plausible, au vu de la teneur des contacts privilégiés entre le requérant et A. O. B. les jours précédant la tentative d'attentat, qu'il soit devenu un suspect potentiel aux yeux des autorités guinéennes et qu'il ait, de ce fait, été interpellé par ces dernières. Et ce d'autant plus étant donné le contexte particulier de cette affaire, la gravité des faits commis et la nécessité pour les autorités guinéennes d'appréhender l'ensemble des personnes ayant participé à une attaque de cette ampleur.

Le Conseil note, par ailleurs, qu'il ressort de plusieurs articles de presse déposés par le requérant que parmi les personnes arrêtées à la suite de cette tentative d'attentat, plusieurs ne présentaient pas un profil politique ou militaire particulier - contrairement à ce que soutient la partie défenderesse qui semble en faire une condition nécessaire pour avoir été impliqué dans cette affaire - mais plutôt en raison de connexions présumées ou établies avec d'autres personnes suspectées, comme c'est précisément le cas du requérant en l'espèce.

5.9 Ensuite, en ce qui concerne le motif de l'acte attaqué qui met en avant la contradiction issue d'une comparaison entre les déclarations du requérant et les informations en possession du Commissariat général quant aux circonstances dans lesquelles les personnes suspectées d'avoir pris part à cette tentative d'attentat auraient été arrêtées, interrogées et détenues, le Conseil estime à nouveau, au regard des déclarations produites par le requérant durant ses auditions et au regard des explications fournies dans la requête introductory d'instance, que la motivation de la décision dont appel ne permet pas de remettre en cause la réalité de l'arrestation et de la longue détention vécues par le requérant.

5.9.1 En ce qui concerne, tout d'abord, l'information selon laquelle l'ensemble des personnes arrêtées dans le cadre de la tentative de coup d'état du 19 juillet 2011 ont été entendues par une commission d'enquête au PM3 de Matam, le Conseil observe que si le service de documentation de la partie défenderesse s'est certes basé sur une source qui n'est pas nommément citée, il ressort toutefois d'une lecture attentive du dossier administratif que la fonction de cette personne est clairement reproduite - puisqu'il s'agit d'un avocat membre du collectif en charge du dossier -, que les dates des entretiens téléphoniques avec cet individu sont clairement mentionnées, ainsi qu'un aperçu des questions et réponses posées. En outre, cette information précise est confirmée non seulement par un avocat membre d'ASF - qui n'est, certes, pas davantage nommément identifié - mais également par un journaliste guinéen du journal l'Observateur, qui lui est identifié expressément, qui se nomme E. B. D. (document « COI Focus. Guinée. Attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence du président : déroulement de l'enquête et du procès », 31 mars 2014, p. 4) et dont le lien vers l'article de presse est repris *in extenso* dans les sources dudit document.

Dès lors, le Conseil estime que même si le compte-rendu des conversations téléphoniques avec l'avocat membre du collectif en charge du dossier et avec l'avocat d'ASF n'ont pas été annexés au document COI Focus précité et que les coordonnées téléphoniques de ces personnes ne sont pas reprises sur ledit document - certes, pour des raisons de confidentialité - et que, partant, l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'a pas été scrupuleusement respecté en l'espèce, il n'y a toutefois pas lieu d'écartier ces informations pour ce seul motif, dès lors que la qualité des personnes interrogées ainsi que la date des conversations et un aperçu des questions et réponses figurent au dossier administratif et que l'information ainsi recueillie est corroborée par une source clairement identifiée.

Toutefois, le Conseil observe néanmoins que cette information est à nuancer non seulement à la lecture des informations produites par la partie requérante, mais également à la lecture du document émanant du centre de documentation de la partie défenderesse. En effet, force est tout d'abord de constater qu'il ressort du DVD produit en annexe de la requête et qui reproduit un passage du procès durant lequel s'exprime le Commandant F., soit précisément la personne en charge de mener l'enquête dans cette affaire, que ce dernier a fait état du fait qu'un des principales suspectes, à savoir Madame F. B. D., a été interrogée au camp S. par ladite commission en date du 22 ou 23 juillet 2011, soit postérieurement à la survenance de ladite tentative d'attentat, contrairement donc à l'information contenue dans le document COI Focus précité. En outre, il échel également de noter que certaines personnes, à l'instar de B. L. et de O. D. D., à savoir le mari de la fille de Cellou Dalein Diallo (président de l'UFDG) et son fils, ont été arrêtées et interrogées uniquement à l'Escadron mobile numéro 2 de Hamdallaye en date du 21 juillet 2011 (voir l'article de presse annexé à la requête « Des bérrets rouges chez la fille de Cellou Dalein Diallo »), soit précisément au lieu où le requérant soutient lui-même avoir été détenu dans un

premier temps, ce dernier ayant même précisé, au cours de sa première audition, qu'il avait été témoin de l'arrestation des deux individus précités (rapport d'audition du 10 mai 2012, p. 12).

5.9.2 En ce qui concerne en outre l'information selon laquelle l'ensemble des personnes suspectées dans cette affaire, après leur passage au PM3 de Matam, ont toutes été détenues à la Maison Centrale de Conakry, le Conseil observe que ladite information est reproduite, dans le document précité du centre de documentation de la partie défenderesse, de la manière suivante : « *Selon l'avocat membre du collectif des avocats en charge du dossier, une fois le mandat de dépôt délivré, les personnes sont conduites directement à la Maison centrale de Conakry. C'est le seul et unique lieu de détention des personnes inculpées dans cette affaire, ce que confirme l'avocat d'ASF* » (document CEDOCA « COI Focus. Guinée. Attaque du 19 juillet 2011 contre la résidence du président : déroulement de l'enquête et du procès », 31 mars 2014, p. 7). Or, en l'espèce, le requérant ne soutient nullement avoir fait l'objet d'un mandat de dépôt durant sa détention, ce qui, aux yeux du Conseil, rend plausible le fait qu'il ait été détenu dans un autre lieu, le document du service de documentation de la partie défenderesse faisant également état de lieux de détentions préalables à la Maison Centrale en ce qui concerne les personnes inculpées dans cette affaire (document CEDOCA précité, p. 4). Le Conseil note, au surplus, que plusieurs individus ont fait l'objet d'un mandat de dépôt à des dates ultérieures à la date de libération provisoire du requérant (document CEDOCA précité, p. 7), ce qui rend également plausible l'assertion de ce dernier selon laquelle, en cas de prolongation de sa détention, il aurait pu être transféré à la Maison centrale.

5.9.3 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause, autrement que par les motifs précités tirés de contradictions entre les dires du requérant et les informations de la partie défenderesse quant à son lieu de détention, la réalité de son arrestation et de son emprisonnement.

Or, le Conseil estime, à la suite de la partie requérante et après une lecture attentive des rapports d'audition du requérant, qu'il a tenu des propos circonstanciés non seulement quant au déroulement de son arrestation, mais également quant aux conditions de ses deux détentions consécutives, tant en ce qui concerne les conditions de vie qu'il a connus ou l'identité et les motifs d'incarcération de ses codétenus, qu'en ce qui concerne les mauvais traitements qui lui ont été infligés ou encore en ce qui concerne les circonstances de sa libération provisoire (rapport d'audition du 10 mai 2012, pp. 9 à 14 ; rapport d'audition du 23 août 2012, pp. 18 à 23). Le caractère précis, cohérent et spontané des déclarations faites par le requérant reflètent, aux yeux du Conseil, un sentiment de vécu qui doit conduire à tenir pour établies l'arrestation et la longue détention que le requérant allègue avoir subies dans son pays d'origine.

5.10 Enfin, en ce qui concerne les motifs de la décision attaquée relatifs aux recherches dont le requérant dit faire actuellement l'objet en Guinée et aux documents qu'il produit afin d'étayer ses dires à cet égard, le Conseil estime qu'il y a lieu de nuancer certains de ces motifs, notamment au vu des déclarations faites par le requérant, et considère, en tout état de cause, qu'ils ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité de son récit d'asile.

5.10.1 En ce qui concerne l'avis de recherche émanant de l'attaché consulaire de l'Ambassade de Guinée en Malaisie, le Conseil estime tout d'abord qu'il ne peut suivre l'argument par lequel la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir manqué de prudence et d'avoir communiqué aux autorités guinéennes un document confidentiel déposé par un ressortissant guinéen dans le cadre particulier de sa demande d'asile. En effet, à la lecture du document du service de documentation de la partie défenderesse relatif aux mesures d'instruction réalisées afin de procéder à une authentification du document susvisé, le Conseil observe que l'Ambassade de Belgique en Malaisie a uniquement eu des contacts téléphoniques avec les services de l'Ambassade de Guinée afin d'obtenir des renseignements de la part de l'attaché aux affaires consulaires qui est le signataire du document déposé par le requérant, mais il n'apparaît nullement que ledit document ait été directement envoyé à l'Ambassade de Guinée, les contacts téléphoniques afin de parler à M. s'étant avérés infructueux (document CEDOCA « COI Case gui2014-012 », 22 mai 2014).

Toutefois, le Conseil observe, de concert avec la partie requérante, que le spécimen de la signature de cet attaché consulaire, tel que fourni par l'Ambassade de Belgique, est identique à la signature apposée au bas du document remis par le requérant à l'appui de sa demande (voir document précité, pp. 3 et 4). Le Conseil note également que si ce document entre en contradiction avec les dires du requérant quant au lieu précis où il aurait été détenu, cette contradiction est toutefois fort légère dès lors qu'il est fait

mention du fait que le requérant a été détenu au commissariat central de Fria alors que le requérant a déclaré lui avoir été incarcéré à la prison civile de Fria. Il échel d'ailleurs de souligner qu'il ressort de ce document que ces informations ont été transmises à l'Ambassade de Guinée par téléphone, ce qui peut expliquer une certaine confusion. En outre, le Conseil observe que la seconde contradiction épinglee par la partie défenderesse n'est pas établie, dès lors que le document précité indique qu'il devait se présenter, à la suite de sa libération provisoire, à la gendarmerie de Fria, ce qui correspond aux dires du requérant qui a indiqué qu'il s'était présenté à la gendarmerie de Fria en date du 14 novembre 2011 (rapport d'audition du 23 août 2012, p. 24).

Partant, le Conseil estime que le document précité, dont l'authenticité n'a pu être établie par la partie défenderesse mais qui présente plusieurs éléments permettant de croire à son caractère authentique, comme le cachet de l'Ambassade et la signature d'un attaché consulaire toujours en fonction d'après les recherches faites par la partie défenderesse, permet d'étayer les déclarations du requérant quant aux problèmes qu'il a connus en Guinée dans le cadre de l'affaire de la tentative d'attentat du 19 juillet 2011 et quant aux recherches dont il fait l'objet depuis sa fuite du territoire guinéen.

5.10.2 En ce qui concerne en outre l'avis de recherche produit par le requérant, à supposer même, au vu des carences et anomalies relevées par la partie défenderesse, que ce document ne soit pas authentique, le Conseil rappelle que si les fraudes commises par un demandeur d'asile peuvent, certes, conduire à mettre en doute sa bonne foi, et partant, à justifier une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits, elles ne dispensent pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance.

Or, en l'espèce, si le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a tenu des propos confus quant au caractère officiel ou non des poursuites engagées à son encontre et quant à l'existence d'une procédure judiciaire qui serait entamée directement contre lui en Guinée, force est par contre de constater qu'il a démontré une certaine connaissance des suites judiciaires réservées aux personnes officiellement inculpées dans cette affaire, dont le procès a eu lieu en 2013, et qu'il a pu apporter des nombreuses précisions, par le biais des contacts familiaux qu'il entretient toujours avec, notamment, sa tante, quant aux passages des forces de l'ordre à son domicile et quant aux problèmes rencontrés par d'autres membres de sa famille, dont son père et sa sœur, de sorte que le Conseil estime pouvoir tenir pour établi le fait que le requérant fasse actuellement l'objet de recherches en Guinée.

En ce qui concerne en particulier le motif relatif à l'identité de l'avocat guinéen de la partie requérante, maître D., le Conseil observe que le requérant avait lui-même indiqué que cet avocat était membre du collectif des avocats de la partie civile (rapport d'audition du 28 janvier 2014, p. 14) mais qu'il avait communiqué des éléments à l'époux de la tante du requérant parce qu'il en est personnellement l'avocat. Cet élément doit ainsi conduire à nuancer largement le constat du caractère « étonnant » des dires du requérant quant à l'identité de cet avocat et quant à l'attitude « particulièrement circonspect[e] » adoptée par la partie défenderesse à cet égard.

5.11 En définitive, le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.12 En l'espèce, au vu, notamment, des développements qui précèdent et des nombreux documents produits par les deux parties, le Conseil tient pour établi que le requérant, du fait de ses liens avec A. O. B. - condamné à perpétuité pour avoir organisé la tentative d'attentat du 19 juillet 2011 -, a été arrêté après avoir été suspecté d'être également lié à cet attentat, qu'il a fait l'objet d'une détention de plusieurs mois durant laquelle il a subi des mauvais traitements et qu'il est actuellement recherché par les autorités guinéennes pour avoir manqué à ses obligations liées à sa libération provisoire en date du 9 novembre 2011.

Si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant - notamment quant au caractère officiel ou non des recherches menées à son encontre -, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales imprécisions, invraisemblances ou contradictions reprochées par la partie défenderesse ne sont pas pertinentes ou établies et ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil observe que les propos que le requérant a tenus lors de ses trois auditions successives au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

Par ailleurs, le Conseil souligne enfin, à la suite de la partie requérante, la situation prévalant actuellement en Guinée, en particulier pour les opposants politiques, ce contexte particulier devant conduire les instances belges d'asile à examiner avec prudence les dossiers des demandeurs d'asile guinéens dont il n'est par ailleurs pas contesté, comme en l'espèce, qu'ils sont suspectés d'être hostiles au pouvoir en place.

5.13 En conséquence, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante. Ces maltraitances doivent s'analyser comme des persécutions infligées au requérant en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

En effet, le Conseil estime que l'arrestation et la longue détention du requérant par les autorités guinéennes pour le motif qu'il aurait participé à un attentat visant directement le chef de l'Etat permettent légitimement de penser que ces dernières perçoivent dans son comportement, à tout le moins, une certaine opposition aux autorités en place, indépendamment du fait que le requérant ne fasse lui-même état d'aucun engagement de nature politique dans son pays d'origine.

A cet égard, le Conseil se doit de rappeler le contenu des §§ 4 et 5 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui stipulent que :

« § 4. Dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution, les éléments suivants doivent être pris en considération :

[...]

e) la notion « d'opinions politiques » recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur.

§ 5. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. ».

5.14 Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques imputées, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.15 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN